



15.075 Loi sur les produits du tabac
Séance de la CSSS-N du 5 novembre 2020

Rapport 13 : Conséquences pour les planteurs de tabac

1. Contexte

Ce rapport informe sur les conséquences de la version du Conseil des Etats sur les agriculteurs suisses qui produisent du tabac. En outre, il répond à la demande d'esquisser les possibilités permettant une transition vers une autre production agricole pour ces agriculteurs suisses produisant du tabac.

L'OFSP a consulté l'Office fédéral de l'agriculture afin de répondre comme suit :

2. Conséquences du projet de loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab) en sa version du Conseil des Etats sur les agriculteurs suisses qui produisent du tabac

Culture du tabac en Suisse

En 2019, 145 exploitations agricoles cultivent en Suisse du tabac sur une surface totale de 398 hectares. Depuis plus de 25 ans, la diminution du nombre d'exploitations tabacoles est constante. La surface plantée de tabac a diminué conjointement au nombre d'exploitations, passant de 724 hectares en 1996 à 398 hectares en 2019. La surface moyenne de tabac par exploitation a suivi la tendance inverse pour se stabiliser à quelque 2,75 hectares depuis 2015. Cette surface peut correspondre à environ 10 % de la surface agricole totale des exploitations. Les récoltes de tabac fluctuent en fonction des aléas météorologiques et la tendance est à une légère baisse. Elles s'établissent les années précédentes à environ 1000 tonnes, ce qui représente un taux d'auto-approvisionnement de la Suisse de moins de 5 %. En raison des caractéristiques du tabac indigène et de la demande pour les tabacs manufacturés vendus en Suisse, le tabac indigène n'est pas utilisé exclusivement pour le marché suisse.

Le soutien de la vente du tabac brut indigène est lié aux ventes de cigarettes et de tabac à coupe fine en Suisse. Les fabricants et les importateurs de cigarettes et de tabac à coupe fine destinés au marché suisse versent une redevance de 0,13 centime par cigarette ou de 1 fr. 73 par kilogramme de tabac à coupe fine au fonds de financement de la Société coopérative pour l'achat du tabac indigène (SOTA). Ce fonds compense les frais résultants en particulier de la différence entre les prix payés aux producteurs pour les tabacs bruts et les prix de vente inférieurs des tabacs payés aux fabricants.

Conséquences de la version du Conseil des Etats

La version du projet de loi telle qu'adoptée par le Conseil des Etats en 2019 prévoit des restrictions supplémentaires en matière de publicité, promotion et parrainage (cf. art. 18, al. 1^{bis}, art. 18a et 18b). Ces restrictions pourraient entraîner une baisse des ventes des produits du tabac en Suisse. Cette baisse probable des ventes est estimée, selon les études entre 2

à 12 % jusqu'à l'horizon 2060. Une telle baisse aurait un impact sur le montant à disposition du fonds SOTA et reversé aux producteurs suisses. Toutefois, compte tenu de la réduction de la production de tabac indigène et partant de l'hypothèse que cette tendance se poursuive, la version du Conseil des Etats ne devrait pas avoir de conséquences sur le financement de la récolte de tabac indigène.

3. Esquisser les possibilités permettant une transition vers une autre production agricole pour ces agriculteurs suisses produisant du tabac

Avec la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, la Confédération a donné une orientation plus libérale à la politique agricole. Elle s'est retirée progressivement des marchés, laissant l'initiative et la responsabilité de la production et de la commercialisation des produits agricoles aux opérateurs des filières. L'administration n'a pas connaissance d'une intention de la filière tabacole suisse de se reconvertir vers d'autres cultures. La question de réorienter le soutien au tabac vers d'autres cultures a cependant été posée dans l'interpellation [19.3637](#) Dobler « le Conseil fédéral peut-il imaginer refondre le système d'imposition et de subventionnement de la culture du tabac? ». Selon la réponse du Conseil fédéral à cette interpellation, il manque actuellement la base légale permettant de soutenir d'autres cultures au moyen du Fonds SOTA. La situation juridique et économique n'ayant pas été modifiée, la réponse du Conseil fédéral est toujours actuelle.